Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada

Travaillons ensemble pour les élèves des Premières Nations :

Une ébauche de projet de loi sur l'éducation des Premières Nations

Octobre 2013

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-6886, ou par courriel à l'adresse suivante : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

www.aadnc.gc.ca
1 800 567-9604
ATS seulement 1 866 553-0554

QS-2030-000-FF-A1
Catalogue : R3-198/2013F-PDF
ISBN : 978-0-660-21384-2

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, 2013
Cette publication est également disponible en anglais sous le titre : Working Together for First Nation Students: A Proposal for a Bill on First Nation Education.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **4**
SURVOL **6**
- Préambule 6
- Définitions 6
- Général 6
- Accès à l'éducation 6
- Gouvernance 7
- Fonctionnement des écoles 8
- Financement 9
- Immunité 9
- Règlements administratifs 9
- Règlements 9
- Examen 9
- Dispositions transitoires et modifications connexes à la *Loi sur les Indiens* *9*
- Entrée en vigueur 9

ÉBAUCHE PROPOSÉE DU PROJET DE LOI
TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS **10**
GÉNÉRAL **11**
ACCÈS À L'ÉDUCATION **12**
GOUVERNANCE **14**
- Administration par le conseil d'une Première Nation 14
- Accords relatifs aux droits de scolarité et à l'administration d'écoles 15
- Participation de la Communauté 16
- Activités facultatives 16
- Administration par l'autorité scolaire des Premières Nations 16
- Personnes ne résidant pas ordinairement dans une réserve 17
- Enseignement à domicile 17

FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES **18**
- Services 18
- Directeur de l'éducation 19
- Directeur d'école 20
- Inspecteur d'école 22
- Respect de la loi 23

FINANCEMENT DES ÉCOLES **25**
IMMUNITÉ **26**
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS **26**
RÈGLEMENTS **27**
EXAMEN **29**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES **29**
MODIFICATIONS CONNEXES À LA *LOI SUR LES INDIENS* **31**
ENTRÉE EN VIGUEUR **31**
CONCLUSION **31**

INTRODUCTION

Alors que les Premières Nations et le Canada célèbrent le 250e anniversaire de la Proclamation royale de 1763 et le cinquième anniversaire de la présentation des excuses historiques par le premier ministre aux anciens élèves des pensionnats indiens, le gouvernement du Canada s'est engagé à travailler avec les Premières Nations pour élaborer une loi sur l'éducation des Premières Nations dans le but d'améliorer la qualité de l'éducation et les résultats scolaires des élèves des Premières Nations dans les réserves. C'est le résultat de nombreux efforts consentis par les Premières Nations à la suite de l'orientation établie dans le document *La Maîtrise indienne de l'éducation indienne* rédigé en 1972 par l'Assemblée des Premières Nations (APN) / Fraternité nationale des Indiens, grâce aux mesures communes comme le Plan d'action conjoint Canada-Premières Nations, le Panel national sur l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations, et la déclaration à l'issue de la Rencontre entre la Couronne et les Premières Nations, ainsi que les rapports du gouvernement du Canada comme ceux du Bureau du vérificateur général et du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones.

Depuis décembre 2012, le gouvernement du Canada a consulté les Premières Nations et d'autres intervenants au cours de huit séances de consultation régionale en personne auxquelles ont participé des dirigeants des Premières Nations et des membres des collectivités, dont des parents, des élèves, des enseignants et des administrateurs (p. ex. des organisations d'éducation des Premières Nations); il y a eu plus de 54 séances d'information, techniques ou autres, par vidéoconférence et téléconférence, ainsi qu'un sondage en ligne auquel ont participé 631 personnes. Pour appuyer ces processus, le gouvernement a publié un *Guide de discussion* en décembre 2012 et un *Plan pour l'ébauche d'une loi* en juillet 2013. Il a maintenant incorporé les commentaires des Premières Nations dans une version préliminaire de la loi proposée sur l'éducation des Premières Nations. Tel qu'il a été précisé dans le budget de 2013, le gouvernement remet cette première ébauche à toutes les Premières Nations et aux autres intervenants pour obtenir leurs commentaires et leur rétroaction, et poursuivre la concertation, avant de décider de déposer le projet de loi devant le Parlement.

Tel que mentionné ci-dessous, la loi proposée sur l'éducation des Premières Nations respectera les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones au Canada et mettra en place une structure pour s'assurer que les Premières Nations puissent exercer le contrôle de leur éducation. En outre, cette loi reconnaîtra la responsabilité et la capacité des Premières Nations à faciliter l'accès à l'éducation aux élèves des niveaux primaire et secondaire vivant dans leurs réserves. Tirant parti des pratiques exemplaires en éducation développées par les Premières Nations, la loi définira les normes et les services essentiels à la réussite des élèves et des écoles.

Les Premières Nations seront toujours à même d'exercer leurs droits en matière d'éducation en gérant des écoles administrées par les collectivités. Elles auront également la possibilité de travailler ensemble pour former des organismes qu'elles dirigeront : les autorités scolaires des Premières Nations. Ces organisations de plus grande taille seraient en mesure de fournir aux élèves et aux écoles une gamme plus vaste de services qu'une seule Première Nation pourrait offrir. D'ailleurs, ces organisations constitueraient un moyen important de surmonter certains défis tels que l'isolement et la fragmentation qui ont été identifiés tant par les Premières Nations que les organisations des Premières Nations, de même que dans les rapports du gouvernement,

comme ceux du Bureau du vérificateur général. Les Premières Nations pourront également conclure des ententes avec les conseils scolaires provinciaux (ou les organismes équivalents selon la province) pour que les élèves de la Première Nation fréquentent une école hors réserve ou qu'une école de réserve soit gérée par un conseil scolaire. Les Premières Nations pourront continuer à négocier des ententes sur l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation. Dans ce cas, la loi sur l'éducation des Premières Nations ne s'appliquerait plus.

La loi proposée respectera les traités. Le gouvernement reconnaît l'importance des dispositions en matière d'éducation dans les traités historiques, les revendications territoriales et les ententes sur l'autonomie gouvernementale. En établissant un cadre juridique pour l'éducation, en clarifiant les niveaux de service, en améliorant le mécanisme de financement et en appuyant les organisations régionales de prestation de services éducatifs, la loi permettra aux Premières Nations d'améliorer l'accès à une éducation de qualité pour les élèves des collectivités des Premières Nations qu'elles aient ou non conclu des ententes de traités.

Grâce aux consultations tenues jusqu'à maintenant, le gouvernement a pris connaissance de l'importance pour les Premières Nations de pouvoir intégrer dans les programmes éducatifs, l'enseignement de leur langue et de leur culture. La loi proposée offre la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de langue et de culture adaptés à leurs besoins. La proposition prévoit aussi la possibilité pour les Premières Nations de structurer leurs écoles de façon à ce que cela respecte les préoccupations culturelles et communautaires. À titre d'exemple, selon les seuils du nombre de jours d'enseignement financés, les Premières Nations ou les autorités scolaires des Premières Nations établiraient un calendrier scolaire qui répondrait aux besoins locaux. L'ébauche de la loi propose de créer des comités d'éducation communautaires qui serviraient de mécanisme de communication et de contrôle local et parental au sein du système afin de relier les questions culturelles et linguistiques aux opinions des collectivités.

Le gouvernement a également été informé de la nécessité d'incorporer des programmes éducatifs inclusifs. L'obtention d'un diplôme d'études secondaires reconnu est essentielle au succès futur et aux choix liés aux études postsecondaires ou à l'entrée sur le marché du travail. Au Canada, c'est le ministère de l'éducation provincial ou territorial qui décerne le certificat ou le diplôme. La plupart des programmes éducatifs provinciaux comprennent des options quant aux cours de langue, aux crédits pour les études autochtones et aux cours mis de l'avant par l'école, lesquels peuvent aider à concilier les aspirations culturelles des éducateurs des Premières Nations et les titres de compétences reconnus. La loi prévoit également une option internationale ou un diplôme des Premières Nations. D'ailleurs, ces options peuvent être reconnues comme une équivalence aux diplômes provinciaux et, pour les diplômés, servir de tremplin aux études postsecondaires et au marché du travail. Ces choix offrent aux Premières Nations plus d'options en ce qui a trait au programme éducatif du primaire ou du secondaire.

À la suite des excuses historiques présentées par le premier ministre aux anciens élèves des pensionnats indiens, le gouvernement du Canada s'est engagé à progresser dans un esprit de réconciliation. Un cadre juridique reconnaissant les droits ancestraux et issus de traités, montrant l'engagement du gouvernement à l'égard de la qualité et permettant aux Premières Nations d'exercer un contrôle de leur éducation, sont gages de cet engagement.

En tant que cadre de travail et loi habilitante, un grand nombre de détails visant à appuyer la loi proposée seraient formulés dans les règlements connexes. Le gouvernement du Canada est déterminé à créer des mécanismes qui permettraient aux représentants des Premières Nations de participer à un processus coopératif qui établirait ces règlements.

Survol

Les pages qui suivent résument les articles de la proposition d'un projet de loi sur l'éducation des Premières Nations dans le but de clarifier les points de la proposition elle-même, c'est-à-dire des rapports sommaires, la proposition étant le texte principal. Toutefois, comme il s'agit d'une proposition, elle pourrait faire l'objet de modifications à la lumière de consultations et de faits nouveaux.

Préambule

L'ébauche du préambule n'est pas disponible actuellement puisque les discussions se poursuivent avec les intervenants clés et les organisations. Le préambule affirmerait la reconnaissance du gouvernement de l'importance des droits ancestraux et issus de traités et son engagement pris à l'égard de la qualité de l'éducation, du contrôle par les Premières Nations sur leur éducation, d'une démarche coopérative pour l'établissement de la réglementation et de la réconciliation.

Définitions

Cette section donne les définitions des principaux termes tels qu'ils s'appliqueraient à la loi, notamment « conseil d'une Première Nation », « programme d'enseignement », « Première Nation », « autorité scolaire des Premières Nations », « école des Premières Nations », « parent » et « réserve ».

Général

Cette section réaffirme l'engagement du Canada à l'égard de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, laquelle reconnaît les droits ancestraux et issus de traités actuels. Elle exclut de la loi les Premières Nations sous le régime d'autonomie gouvernementale. Elle clarifie également que les conseils de Premières Nations ont des droits légaux de conclure des contrats, et de se référer aux tribunaux à l'égard de la présente loi.

Accès à l'éducation

Cette section établit que le conseil d'une Première Nation est obligé d'offrir l'accès à l'éducation aux élèves des niveaux primaire et secondaire, âgés de 6 à 21 ans. Les programmes d'enseignement dispensés doivent conduire à un diplôme d'études secondaires reconnu, comme un diplôme d'études secondaires provincial ou son équivalence. Les parents (comprenant les parents adoptifs ou les tuteurs) doivent inscrire leurs enfants à l'école si ces derniers sont âgés de 6 à 16 ans et s'assurer qu'ils fréquentent l'école régulièrement. La Première Nation peut adopter un règlement administratif pour modifier l'âge minimum à 4 ans et l'âge maximum à 18 ans, selon les conditions et les besoins locaux.

Le conseil des Premières Nations peut assurer l'accès direct à l'éducation par la fréquentation d'une école administrée par la collectivité, d'une école gérée par une autorité scolaire des Premières Nations établie par les Premières Nations à cette fin ou d'une école gérée par un conseil scolaire provincial (ou son équivalent) par le biais d'une entente. L'éducation doit être offerte aux élèves admissibles sans qu'eux ou leur famille aient à payer des droits de scolarité.

Gouvernance

La présente section détaille les responsabilités d'un conseil d'une Première Nation qui administre directement une ou plusieurs écoles, notamment définir le programme d'enseignement, établir un budget, instaurer des politiques, embaucher un directeur et approuver un plan de réussite scolaire ainsi qu'un plan de sécurité. Le conseil d'une Première Nation peut procéder à l'acquisition des services nécessaires pour les élèves et les écoles administrées par les collectivités auprès d'autres organisations, par exemple, une organisation d'enseignement régionale, un conseil scolaire provincial (ou son équivalent) ou un établissement privé. Pour chaque école ou collectivité, le conseil doit former un comité d'éducation communautaire afin de conseiller les membres du conseil et le directeur quant à l'administration. Les membres du comité seront aussi consultés relativement aux programmes linguistiques et culturels.

Lorsqu'un conseil des Premières Nations conclut une entente avec un conseil scolaire provincial quant à l'instruction des élèves ou à la gestion des écoles, le ministre établira des directives pour s'assurer que l'entente est juste à l'égard des Premières Nations et que celles-ci seront à même de répondre aux besoins des élèves. Si, aux termes d'une de ces ententes, un conseil scolaire provincial se retrouve à gérer une école dans une réserve, il sera en mesure de respecter la loi provinciale si nécessaire pour que pour que les lois fédérales et provinciales ne se recoupent pas et cela évitera la confusion.

Même si les écoles des Premières Nations, comme indiqué précédemment, ne peuvent facturer de droits de scolarité aux élèves admissibles, elles peuvent facturer des sommes mineures pour des activités parascolaires ou exiger des dépôts pour prêt d'équipement, au besoin. Cette permission s'applique aux activités optionnelles uniquement et non aux éléments obligatoires du programme d'enseignement. Les règlements décriront comment le gouvernement financera les élèves vivant dans les réserves et pourrait prévoir d'autres moyens pour que les Premières Nations puissent financer l'éducation des élèves résidant sur des terres louées au sein d'une réserve.

Au lieu d'assurer directement le fonctionnement d'une école, le conseil pourra déléguer ses pouvoirs à une autorité scolaire des Premières Nations. Les Premières Nations formeront les autorités au moyen d'ententes juridiques. Le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien reconnaîtra les ententes et pourra fixer des normes de base régissant ce qu'elles doivent inclure, comme les dispositions essentielles sur la gouvernance, le fonctionnement et le règlement des conflits. Le ministre pourra ensuite financer les autorités scolaires directement pour qu'elles fournissent des services aux écoles et aux élèves des Premières Nations.

Une école des Premières Nations pourra accepter des élèves de l'extérieur de la réserve. Les conseils des Premières Nations pourraient adopter un règlement administratif pour définir les

conditions à cet égard, accorder un accès à la réserve ou détailler les exigences relatives à cette entente. L'éducation de ces élèves pourrait être financée par l'intermédiaire d'ententes conclues avec les provinces ou avec les familles des élèves.

En outre, les parents pourront enseigner à leurs enfants à domicile. L'élève devra alors être inscrit à l'école, mais n'aura pas à s'y présenter. L'autorité responsable supervisera le programme d'enseignement à la maison et offrira un soutien en ce sens.

Fonctionnement des écoles

Les élèves doivent recevoir l'instruction, les fournitures scolaires, le transport et l'équipement nécessaires. Les écoles doivent fournir des services professionnels et de soutien à l'apprentissage comparables à ceux normalement offerts dans les systèmes d'éducation, et ce, peu importe le système de gouvernance qu'une Première Nation aura décidé d'adopter. Un directeur de l'éducation sera chargé de l'administration et du fonctionnement de l'école au quotidien. Cette même personne établira les politiques de l'école et mettra en œuvre le programme d'enseignement en veillant à ce que tous les élèves, y compris ceux ayant des besoins spéciaux, puissent participer à un programme. Le directeur d'école agira comme dirigeant de l'enseignement et mettra en œuvre les activités quotidiennes de l'école, préparera et appliquera un plan de réussite scolaire et veillera au bien-être des élèves. Dans certains cas (école administrée par une collectivité, petite autorité scolaire des Premières Nations, petites écoles), les tâches du directeur de l'éducation et du directeur d'école pourront être combinées. Un directeur d'école pourrait aussi s'occuper de plusieurs écoles. Les plans de réussite scolaire établiront les objectifs éducatifs de l'école et le rendement attendu pour que les élèves qui en sont à leur dernière année à l'école puissent passer à la prochaine étape de leur éducation ou, dans le cas des finissants, faire leur entrée sur le marché du travail.

Chaque année, une autorité compétente procédera à une inspection de toutes les écoles sous son administration. La Première Nation ou l'autorité scolaire des Premières Nations choisira une personne qualifiée pour évaluer l'atteinte des objectifs éducatifs du plan de réussite scolaire et vérifier que les politiques et les procédures nécessaires sont en place. L'inspecteur fera des recommandations visant à améliorer la réussite scolaire de l'école et s'assurer qu'elle respecte la loi. Si l'école est sous la gestion d'une autorité scolaire des Premières Nations, une copie du rapport d'inspection doit être envoyée directement à la Première Nation membre.

Si le rapport d'inspection fait état de manquements à la loi, l'autorité compétente doit prendre des mesures pour corriger les problèmes ciblés. Dans le cas contraire, le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien pourra exiger de l'autorité compétente qu'elle embauche un conseiller (de son choix) pour l'aider dans cette tâche. Advenant qu'on ne procède pas aux inspections nécessaires, s'il existe des problèmes majeurs et récurrents, un risque immédiat pour le bien-être des élèves ou un risque de manquement aux obligations financières pour l'autorité compétente, le ministre pourra nommer un administrateur temporaire qui s'acquittera des tâches de l'autorité relativement à l'école visée et qui prendra les mesures nécessaires pour régler les problèmes.

Financement

Cette section établit que les paiements prévus par la loi pour l'éducation des Premières Nations seront déterminés en fonction du calcul détaillé dans les règlements. Le ministre pourra défrayer les Premières Nations des coûts des ententes sur les droits de scolarité conclues par les Premières Nations ou les autorités scolaires des Premières Nations ou établir de nouvelles ententes avec un conseil scolaire, un gouvernement provincial ou une autre entité si une telle entente est nécessaire pour mettre en œuvre la loi.

Immunité

Le gouvernement ne sera pas responsable des gestes ou des omissions d'une autorité compétente. La Couronne et les fonctionnaires se dégagent de toutes responsabilités quant au travail qu'ils effectueront en vertu de la loi, pourvu qu'ils s'acquittent de leurs tâches en toute bonne foi.

Règlements administratifs

Cette section décrit le processus par lequel les Premières Nations publieront les règlements administratifs adoptés en vertu de la loi. Ces règlements devront être accessibles sur Internet ou sur demande.

Règlements

Le ministre peut rédiger les règlements nécessaires pour la mise en œuvre de la loi. Le gouvernement du Canada est déterminé à créer des mécanismes qui permettraient aux représentants des Premières Nations de participer à un processus coopératif qui établirait ces règlements.

Examen

Tous les cinq ans, le ministre doit rendre des comptes au Parlement au sujet de la loi et de sa mise en œuvre.

Dispositions transitoires et modifications connexes à la *Loi sur les Indiens*

Cette loi ne s'appliquerait pas aux Premières Nations et à leurs organisations qui ont signé l'Accord-cadre tripartite sur l'éducation en Colombie-Britannique avant la fin de l'année scolaire à laquelle l'Accord-cadre doit prendre fin. Le ministre continuera à administrer les sept écoles fédérales existant en Ontario et en Alberta jusqu'à ce que les Premières Nations où les écoles se situent choisissent de développer un plan de relève.

Les articles 114 à 122 de la *Loi sur les Indiens* seront abrogés, sauf s'ils s'appliquent dans le cas d'une entente d'autonomie gouvernementale. Dans ces cas seulement, ces articles continueront de s'appliquer.

Entrée en vigueur

Le gouverneur en conseil peut fixer la date à laquelle les dispositions de la loi entrent en vigueur.

ÉBAUCHE PROPOSÉE DU PROJET DE LOI

Ci-dessous se trouve l'énoncé proposé qui a été élaboré jusqu'à maintenant en termes législatifs pour révision et rétroaction.

Une proposition de projet de loi établissant un cadre permettant aux premières nations de gouverner l'éducation primaire et secondaire fournie à leurs élèves et pourvoyant à son financement et modifiant la *Loi sur les Indiens* en conséquence

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'éducation des élèves des premières nations.*

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« autorité responsable » Le conseil d'une première nation ou l'autorité scolaire de premières nations, selon le cas.

Pour faciliter la lecture de la Loi, le terme « autorité responsable » est utilisé pour désigner l'entité ou le groupe qui administre une école des Premières Nations.

« autorité scolaire de premières nations » Personne morale à qui ont été déléguées les attributions en matière d'éducation prévues au paragraphe 17(1).

Une « personne morale » est une organisation – comme une entreprise ou une coopérative – créée conformément aux lois fédérales ou provinciales.

« conseil d'une première nation » Conseil de la bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« école de premières nations » École primaire ou secondaire située dans une réserve et administrée en vertu de la présente loi par une autorité responsable.

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministère » Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« parent » Le père ou la mère d'une personne, celui ou celle l'ayant adoptée légalement ou selon la coutume d'une première nation, ou toute autre personne qui en assume la garde légale ou de fait.

Cette définition respecte les différents types de familles rencontrées dans les collectivités des Premières Nations. Ceci comprend des parents adoptifs selon la coutume d'adoption des Premières Nations, de même que les personnes qui ont la garde légale ou qui prennent soins des enfants, sans être la mère ou le père biologique, en raison d'ententes formelles ou informelles de soins.

« première nation »Bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« programme d'enseignement » S'entend notamment des matières enseignées dans une école, dans le cadre d'un profil d'études, et des objectifs d'apprentissage et la façon d'évaluer leur accomplissement.

Cette définition vise à inclure le programme éducatif et/ou le programme d'études que les élèves suivent en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires.

« réserve »

a) Les terres visées à la définition de « réserve » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

b) les terres visées à la définition de « territoire provisoire de Kanesatake » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

GÉNÉRAL

3. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

C'est ce qu'on appelle une disposition de non-dérogation. Une disposition de non-dérogation permet de reconnaître que cette loi ne peut pas modifier ou limiter les droits ancestraux ou issus de traités des Premières Nations, outre ce qui est permis en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982.*

4. La présente loi ne s'applique pas :

Ce paragraphe exempte les Premières Nations qui ont conclu une entente sur l'autonomie gouvernementale globale ou sectorielle qui couvre l'éducation. Une annexe contiendra les noms des ententes sur l'autonomie gouvernementale et celui des Premières Nations signataires qui sont couverts par cette exemption dans l'alinéa *a)*.

a) aux premières nations qui sont parties à un accord mis en œuvre par une loi fédérale et figurant à l'annexe;

b) aux premières nations mentionnées à l'annexe de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* ou à l'annexe de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*;

c) à la bande indienne sechelte constituée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*.

5. Il est entendu que le conseil d'une première nation a, pour l'application de la présente loi, la capacité d'une personne physique, ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci.

ACCÈS À L'ÉDUCATION

6. (1) Le conseil d'une première nation est tenu d'offrir, conformément à la présente loi, un accès à l'éducation primaire et secondaire aux personnes âgées de six à vingt et un ans qui résident ordinairement dans la réserve de cette première nation.

(2) S'il offre un programme d'enseignement aux personnes âgées de 4 à 5 ans qui résident ordinairement dans la réserve de cette première nation, il le fournit également à toute personne du même âge qui y réside ordinairement.

Les programmes de pré-maternelle et de maternelle ne sont pas offerts dans toutes les écoles canadiennes. Cette disposition vise à reconnaître que certaines collectivités rurales et éloignées qui ont formé des partenariats avec des conseils scolaires avoisinants pourraient ne pas être en mesure d'offrir ces programmes.

(3) L'éducation à laquelle le conseil d'une première nation est tenu d'offrir un accès doit permettre aux étudiants de recevoir

soit un certificat ou un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation d'une province, soit un diplôme du Baccalauréat International délivré par la fondation appelée Baccalauréat international, soit encore un certificat ou diplôme équivalent approuvé par le ministre.

Tous les élèves qui habitent dans la réserve, qu'ils fréquentent une école publique provinciale, une école des Premières Nations ou tout autre type d'école, doivent se diriger vers l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Pour le moment, les écoles des Premières Nations doivent offrir les diplômes d'études secondaires provinciaux. La Loi sur l'éducation des Premières Nations permettrait plus de flexibilité en offrant ces trois options.

7. (1) Les parents des personnes âgées d'au moins six ans et d'au plus seize ans à la date de référence sont tenus de s'assurer qu'elles soient inscrites pour une année scolaire à une école de premières nations ou du système scolaire d'une province ou à toute autre école et d'aviser le conseil d'une première nation dans la réserve de laquelle résident ordinairement ces personnes de cette inscription.

(2) Sous réserve du paragraphe 19(2), ils veillent de plus à ce que ces personnes fréquentent l'école en question régulièrement pendant toute l'année scolaire, sauf en cas d'absence justifiée aux termes de la politique scolaire sur la fréquentation applicable.

Les parents ont la responsabilité de s'assurer que leurs enfants sont inscrits à l'école. Le conseil d'une Première Nation est chargé de s'assurer que tous les enfants vivant dans sa collectivité ont accès gratuitement à une éducation primaire et secondaire. Cependant, un parent peut choisir une autre option pour l'éducation de son enfant, comme l'enseignement à domicile ou l'école privée. Le conseil de la Première Nation n'est pas chargé de payer les coûts de ces choix, dans la mesure où une option gratuite est offerte à l'enfant. Quelle que soit l'école fréquentée par un enfant, les parents doivent informer la Première Nation de l'endroit où il est inscrit, afin que le conseil puisse confirmer qu'il respecte son obligation d'offrir un accès à l'éducation à tous les enfants de la réserve.

(3) Le conseil d'une première nation peut, par règlement administratif, assujettir les parents des personnes qui sont âgées de quatre, cinq ou dix-sept ans à la date de référence et qui résident ordinairement dans la réserve de cette première nation aux obligations prévues aux paragraphes (1) ou (2).

Au paragraphe 7(1) on établit les âges minimaux pour la fréquentation obligatoire, et ce, en fonction des moyennes provinciales. Les âges de fréquentation obligatoire de l'école varient selon les provinces. Certaines Premières Nations pourraient vouloir changer les âges obligatoires qui se trouvent dans la Loi pour respecter les règles de la province où leurs élèves fréquentent l'école. Certaines Premières Nations ont demandé d'avoir la capacité d'élargir les âges obligatoires dans la collectivité pour s'assurer que plus d'enfants sont prêts à l'apprentissage en première année et que plus d'enfants obtiennent leur diplôme d'études secondaires.

(4) Le conseil d'une première nation peut aussi, par règlement administratif, assujettir les personnes qui sont âgées de dix-huit ans à la date de référence et résident ordinairement dans la réserve de cette première nation à l'obligation de s'inscrire à l'une des écoles visées au paragraphe (1) et à la fréquenter régulièrement durant toute l'année scolaire, sauf en cas d'absence justifiée aux termes de la politique scolaire sur la fréquentation applicable.

(5) Pour l'application des paragraphes (1), (3) et (4), le conseil de premières nations peut, par règlement administratif, fixer pour chaque année scolaire la date, entre le 1er septembre et le 31 décembre, à laquelle l'âge en question doit avoir été atteint; en l'absence d'un tel règlement, la date de référence est le 31 décembre.

Cette disposition fixe au 31 décembre la date à laquelle l'âge en question doit avoir été atteint. Cependant, certaines provinces utilisent une date différente pour déterminer les âges d'accès à l'école et de fréquentation obligatoire. Cette disposition permet aux Premières Nations d'utiliser la même date que la province où elles se trouvent ou une autre date logique pour la collectivité.

(6) Il ne peut prendre de règlements administratifs en vertu du paragraphe (3) relativement à des personnes âgées de quatre ou cinq ans que s'il leur offre un accès à un programme d'enseignement.

Les Premières Nations peuvent uniquement exiger l'inscription des enfants de 4 et 5 ans à la pré-maternelle et à la maternelle lorsque ces programmes existent.

8. L'obligation prévue au paragraphe 6(1) est remplie par le conseil, qui, selon le cas :

a) administre une école qui se trouve dans la réserve de cette première nation;

b) délègue en vertu de l'article 17 ses attributions à une autorité scolaire de premières nations;

En vertu de cette disposition, une Première Nation reste responsable d'assurer l'accès à l'éducation, mais elle devra conclure une entente pour permettre à une autorité scolaire des Premières Nations de gérer les écoles dans sa réserve.

c) conclut un accord en vertu de l'article 13 avec une entité administrant une école régie par la présente loi ou une loi provinciale ou un accord en vertu de l'article 14 avec une entité administrant une école régie par une loi provinciale.

Une « école régie par la présente loi » signifie une école des Premières Nations gérée par le conseil d'une Première Nation ou par une autorité scolaire des Premières Nations dans la réserve. Une école « régie par une loi provinciale » représente toute école publique, privée, indépendante ou école à charte, qui respecte les règles et règlements des lois d'une province en matière d'éducation.

9. Sous réserve de la présente loi, l'éducation fournie aux personnes visées aux paragraphes 6(1) et (2) aux frais du conseil d'une première nation ou d'une autorité scolaire de premières nations, selon le cas. Ils ne peuvent exiger qu'elles paient des droits de scolarité ou autres frais relatifs à la fréquentation de l'école.

Avec cet article, on vise à s'assurer qu'aucun droit de scolarité ne sera exigé aux élèves ou à leur famille, à l'exception de frais minimes pour des activités optionnelles (p. ex. des excursions ou des activités parascolaires) conformément à l'article 16.

GOUVERNANCE

ADMINISTRATION PAR LE CONSEIL D'UNE PREMIÈRE NATION

10. Le conseil d'une première nation peut administrer une ou plusieurs écoles situées dans la réserve de cette première nation.

11. (1) Sous réserve des règlements, le conseil d'une première nation exerce, à l'égard de toute école qu'il administre, les attributions suivantes :

a) établir un budget annuel et le soumettre au ministre;

b) établir des politiques et procédures relativement à la gestion de leurs finances;

c) employer un directeur d'école;

Un directeur d'école peut être embauché à temps partiel ou à temps plein. Une personne peut aussi être embauchée pour être le directeur de plus d'une école. Un directeur d'école peut aussi avoir d'autres responsabilités dans le cadre de la Loi, comme celle de directeur de l'éducation.

d) établir le programme d'enseignement, qui peut offrir la possibilité d'étudier une langue ou une culture autochtones.

e) établir les politiques scolaires, notamment celles sur l'inscription et la fréquentation scolaire;

f) approuver le plan de réussite scolaire visé à l'article 24(1)*a*), le soumettre au ministre, le rendre public et en assure la mise en œuvre;

g) contrôler la qualité de l'éducation dispensée par l'école;

h) gérer ses biens;

Les biens comprennent les bâtiments scolaires et les véhicules, de même que l'ameublement. Les responsabilités particulières liées à la gestion des biens immobiliers seront attribuées en travaillant avec les représentants des Premières Nations.

i) approuver le plan de sécurité de l'école visé à l'article 24(1)*i*);

j) rédige le rapport annuel de l'école et tout autre rapport visé par les règlements, les soumet au ministre et les rend publics ainsi que tout renseignement visé par les règlements.

Ces rapports incluront un rapport annuel basé sur le plan de réussite scolaire et des rapports financiers, comme l'exige le règlement.

(2) Sous réserve des règlements, le conseil d'une première nation peut exercer ces attributions à l'égard de l'ensemble des écoles qu'il administre, à l'exception de celles prévues aux alinéas *c*), *d*), *f*) et *i*).

12. Le conseil d'une première nation peut, à l'égard de toute école qu'il administre, conclure des contrats pour la fourniture de services visés aux articles 20 et 21.

ACCORDS RELATIFS AUX DROITS DE SCOLARITÉ ET À L'ADMINISTRATION D'ÉCOLES

Une « école régie par la présente loi » signifie une école des Premières Nations gérée par le conseil d'une Première Nation ou par une autorité scolaire des Premières Nations dans la réserve. Une école « régie par une loi provinciale » représente toute école publique, privée, indépendante ou école à charte, qui respecte les règles et les règlements des lois d'une province en matière d'éducation.

13. (1) Le conseil d'une première nation peut conclure un accord relatif aux droits de scolarité avec une autorité responsable administrant une école de premières nations ou une entité administrant une école régie par une loi provinciale afin qu'elle fournisse des programmes d'enseignement au niveau primaire ou secondaire aux personnes visées à l'article 6.

(2) L'accord et toute modification qui y est apportée doivent satisfaire aux directives établies par le ministre relativement aux accords relatifs droits de scolarité.

Le ministre peut établir des directives sur les ententes relatives aux droits de scolarité pour s'assurer que des Premières Nations ne se font pas chargées des droits de scolarité qui excèdent le coût de l'éducation des élèves des Premières Nations à l'extérieur de la collectivité où ils résident.

14. (1) Le conseil d'une première nation peut conclure un accord avec une entité administrant une école régie par une loi provinciale afin qu'elle administre une école située dans la réserve de cette première nation. L'accord doit prévoir que l'école sera administrée conformément à la législation provinciale en matière d'éducation en vigueur dans la province où l'entité se trouve.

(2) L'entité est réputée avoir satisfait aux exigences applicables au conseil d'une première nation en matière d'éducation prévues sous le régime de la présente loi si elle satisfait aux exigences en matière d'éducation en vigueur dans la province où elle se trouve.

Les conseils scolaires provinciaux doivent respecter les lois provinciales en matière d'éducation pour toutes les écoles qu'elles gèrent. Dans cette section, on clarifie que lorsqu'une loi provinciale comprend une disposition similaire à la présente loi, la loi provinciale s'applique. Ceci vise à prévenir le chevauchement et les conflits.

PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ

15. (1) Le conseil d'une première nation constitue, en ce qui touche les écoles qu'il administre, un ou plusieurs comités scolaires communautaires afin qu'ils lui fournissent, ainsi qu'au directeur de ces écoles et à leurs directeurs de l'éducation, des conseils sur l'administration scolaire.

(2) Il consulte ces comités avant d'établir une politique scolaire ou un programme d'enseignement qui portent sur une langue ou une culture autochtones.

Les parents et les membres de la collectivité de chaque école doivent être en mesure de participer à un comité où ils font part de leurs préoccupations aux administrateurs de l'école et où ils participent aux processus de planification et de reddition de comptes. Ceci peut être fait en créant un comité pour chaque école ou en ayant un seul comité pour toutes les écoles de la réserve. L'administration de l'école (pour les besoins de la Loi) comprend tous les aspects du fonctionnement d'une école.

ACTIVITÉS FACULTATIVES

16. Le conseil d'une première nation peut exiger des élèves d'une école qu'il administre le paiement de frais raisonnables en contrepartie de leur participation à des activités facultatives ou le dépôt d'une somme raisonnable quant à leur utilisation du matériel et de l'équipement scolaires.

Les élèves ont généralement accès à une éducation gratuite en vertu de l'article 9. Cependant, toutes les écoles publiques provinciales chargent des frais minimes pour la participation à des excursions, aux activités parascolaires et aux programmes spécialisés au secondaire. Ces activités peuvent enrichir grandement l'éducation d'un enfant, mais les écoles peuvent ne pas avoir les moyens de les offrir sans une petite contribution des parents. Cette disposition ne touche pas le financement général d'une école, et les écoles ne peuvent pas charger les parents pour les services essentiels qui figurent à l'article 20.

ADMINISTRATION PAR L'AUTORITÉ SCOLAIRE DE PREMIÈRES NATIONS

17. (1) Le conseil d'une première nation peut, aux termes d'un accord écrit, déléguer à une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ses attributions prévues aux articles 10 à 13, 14 et 16 si l'accord satisfait aux conditions prévues par règlement. Il ne peut les déléguer qu'en totalité.

(2) La personne morale fournit au ministre, dans le délai prévu par règlement, un exemplaire de l'accord et de toute modification qui y est apportée.

(3) Le ministre peut, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 34*h*), désigner comme autorité scolaire de premières nations la personne morale qui est partie à

l'accord. Il avise alors sans délai par écrit la personne morale et les conseils d'une première nation qui sont parties à l'accord de la désignation.

(4) Le ministre peut annuler la désignation si l'accord ne satisfait plus au paragraphe (1), l'administrateur provisoire le lui recommande en vertu du paragraphe 30(1) ou la personne morale a fait l'objet d'une dissolution. Le cas échéant, il avise sans délai par écrit l'autorité scolaire de premières nations et les conseils d'une première nation qui sont parties à l'accord de l'annulation.

Le ministre peut révoquer une désignation si l'entente écrite a été modifié faisant en sorte que l'autorité scolaire ne respecte plus toutes ses obligations conformément à la Loi ou aux règlements. S'il existe des problèmes importants avec la gestion de l'école, pour la sécurité des élèves ou pour les résultats scolaires, on présente des correctifs en vertu des articles 27 à 30. La révocation de la désignation serait une mesure de dernier recours dans un cas où une autorité scolaire n'était plus en mesure de gérer une ou plusieurs écoles.

PERSONNES NE RÉSIDANT PAS ORDINAIREMENT DANS UNE RÉSERVE

18. (1) Le conseil d'une première nation peut, par règlement administratif, régir la fréquentation d'une école située dans la réserve de cette première nation par des personnes qui n'y résident pas ordinairement.

(2) L'autorité responsable peut, à l'égard de toute école qu'elle administre, conclure un accord avec le gouvernement de la province où ces personnes résident ordinairement par lequel il s'engage à lui verser les sommes nécessaires pour que leur soit dispensé de l'éducation.

(3) Elle peut, à l'égard de toute école qu'elle administre, fixer les droits de scolarité que doivent payer les personnes visées au paragraphe (1) et inscrites à l'école, mais qui ne sont pas visées par un tel accord.

Cet article permet aux élèves ne résidant pas dans la réserve de fréquenter une école dans la réserve si la province où réside l'élève ou sa famille paye les droits de scolarité. Dans ce cas, l'élève pourra être admis conformément à la politique d'admission de l'école. Un règlement administratif peut être nécessaire pour permettre aux non-membres de la bande de fréquenter l'école dans la réserve.

ENSEIGNEMENT À DOMICILE

19. (1) Les parents d'une personne visée à l'article 6 peuvent lui dispenser ou veiller à ce qu'il lui soit dispensé de l'enseignement, à domicile ou ailleurs, si d'une part, elle est inscrite à une école dans laquelle l'accès à l'éducation doit lui être fourni en vertu de la présente loi et, d'autre part, l'enseignement lui est dispensé conformément aux conditions prévues :

a) par règlement si la personne est inscrite à une école de premières nations;

Les parents peuvent choisir l'enseignement à domicile pour leurs enfants. Cependant, ils doivent quand même inscrire leurs enfants – et indiquer leur intention d'enseigner à leurs enfants à la maison – afin que la Première Nation soit en mesure de s'assurer que tous les enfants ont accès à l'éducation.

b) par les lois de la province où se trouve toute autre école à laquelle la personne est inscrite, que l'école se trouve dans une réserve ou non.

L'enseignement à domicile serait géré et supervisé conformément aux lois provinciales pertinentes, si l'élève devait normalement fréquenter une école provinciale.

(2) Ils sont tenus de s'assurer qu'elle fréquente le lieu où lui est dispensé cet enseignement chaque jour scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en question.

(3) L'entité qui administre l'école où la personne est inscrite veille à la supervision de cet enseignement et peut apporter du soutien en la matière.

FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

SERVICES

20. (1) L'autorité responsable dispense l'enseignement aux personnes inscrites aux écoles qu'elle administre et leur offre un accès au matériel et à l'équipement scolaires, au transport, de même qu'à tout autre service prévu par règlement qui leur permettent de participer au programme d'enseignement de ces écoles.

Les écoles offrent plus que des cours en classe. Les écoles fournissent aux élèves des manuels et du matériel, le transport et d'autres outils nécessaires à leur succès. Les règlements établiront les exigences minimales sur ce qui doit être fourni par toutes les écoles. Avec ces exigences minimales, on vise à établir les bases, mais les écoles peuvent choisir d'offrir plus de services en fonction des besoins de leurs élèves.

21. L'autorité responsable fournit aux écoles qu'elle administre les services en ce qui a trait à la gestion de leurs ressources humaines, de leurs finances, de leurs biens et de la technologie de l'information et des communications et tout autre service prévu par règlement qui en permettent la gestion et le fonctionnement efficaces.

Les écoles ont aussi besoin de services pour fonctionner, comme la gestion financière, la gestion des ressources humaines, l'entretien des bâtiments et l'aide en matière de technologie de l'information. Les règlements établiront aussi les normes minimales pour les écoles. Cependant, les écoles peuvent offrir d'autres services pour améliorer la qualité de l'éducation offerte.

22. (1) L'autorité responsable est tenue de maintenir, à l'égard de toute école qu'elle administre, une assurance quant aux pertes ou dommages aux biens, une assurance-responsabilité et toute d'assurance exigée par les règlements.

(2) Elle a un intérêt assurable à l'égard de toute école qu'elle administre.

Cette disposition permet à une autorité scolaire de souscrire à une assurance pour un bâtiment scolaire, même si ce bâtiment appartient à la Première Nation.

DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION

23. (1) L'autorité responsable emploie un directeur de l'éducation afin qu'il supervise la gestion et les activités courantes des écoles qu'elle administre.

La Loi exige qu'un employé soit embauché pour assurer les fonctions de directeur de l'éducation en vertu de cette loi. Une autorité scolaire des Premières Nations embauchera probablement un directeur de l'éducation pour gérer toutes ses écoles. Une école administrée par la collectivité peut embaucher un directeur de l'éducation à temps partiel ou une personne qui sera directeur d'école et directeur de l'éducation.

(2) Le directeur de l'éducation est en outre responsable, à l'égard de toute école dont il supervise la gestion et les activités courantes, de ce qui suit :

a) la mise en œuvre des politiques scolaires établies par l'autorité responsable;

b) l'élaboration de politiques scolaires relatives aux élèves ayant des besoins particuliers;

c) la gestion des ressources humaines, notamment l'emploi d'enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement en règle délivré par un ministre provincial de l'Éducation ou une entité canadienne reconnue et autorisée à en délivrer;

d) l'établissement, pour toute année scolaire, d'étapes scolaires, de congés scolaires et de journées pédagogiques, sous réserve des exigences minimales relatives aux heures et journées d'enseignement;

Les règlements préciseront la fréquentation scolaire minimale des élèves (nombre d'heures et de jours). Les écoles auront la capacité d'élaborer leur propre calendrier scolaire en fonction de ces limites.

e) l'établissement et le maintien d'un document sur le nombre d'étudiants inscrits à l'école, ainsi que sa soumission au ministre;

Ceci fait référence à ce qu'on appelle la « liste nominative ».

f) l'élaboration de politiques scolaires relativement à la gestion des renseignements relatifs aux élèves, aux enseignants et autres membres du personnel de l'école, notamment leur cueillette et protection et des renseignements;

Il s'agirait ici de politiques servant à protéger la vie privée des employés et des élèves et permettant l'accès aux dossiers seulement au besoin.

g) l'exercice de toute autre fonction que l'autorité responsable lui confère.

(3) Les politiques scolaires relatives aux élèves ayant des besoins particuliers doivent permettre à ceux-ci de participer au programme d'enseignement de l'école.

(4) Malgré le paragraphe (3), le directeur de l'éducation doit veiller à ce que les élèves ayant des besoins spéciaux ne leur permettant pas de participer au programme d'enseignement de l'école se voient dispenser une éducation qui tient compte de leurs besoins et capacités dans l'école à laquelle ils sont inscrits ou ailleurs. Cette éducation doit leur être fournie gratuitement.

Tous les élèves ont droit à l'éducation, peu importe leurs besoins ou leurs capacités. Il se peut que des petites écoles éprouvent certaines difficultés à fournir un programme éducatif de qualité à des enfants ayant des besoins élevés. Dans de tels cas, on peut offrir à ces enfants un accès gratuit à une autre école à proximité qui est en mesure de mieux répondre à leurs besoins, si c'est une possibilité.

(5) Le directeur de l'éducation ne peut être un membre du conseil d'une première nation, qui, selon le cas :

a) administre une école dont il supervise la gestion et les activités courantes;

b) est partie à un accord avec une autorité scolaire de premières nations afin d'administrer en vertu de l'article 17 une telle école.

Pour éviter les conflits d'intérêts, il est important que le rôle administratif du conseil de la Première Nation ou du conseil d'administration de l'autorité scolaire des Premières Nations soit distinct des activités quotidiennes de l'école. Le directeur de l'éducation fait la liaison entre les deux entités.

DIRECTEUR D'ÉCOLE

24. (1) Sous la supervision du directeur d'éducation, le directeur d'une école de premières nations est responsable de ce qui suit :

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réussite scolaire de l'école, après consultation du comité scolaire communautaire constitué en vertu de l'article 15;

b) la mise en œuvre du programme d'enseignement de l'école;

c) l'élaboration du programme scolaire de l'école traitant notamment de la participation à des activités parascolaires et physiques;

Le programme scolaire représente les activités qui se tiennent à l'école mais qui est à l'extérieur du « programme d'enseignement ». Ceci comprend les périodes de récréation, les clubs et les activités, les sports, les assemblées spéciales et la participation communautaire. Ces activités servent à créer un sentiment d'appartenance et encourage les enfants à aller à l'école. Elles peuvent aussi servir à promouvoir des comportements positifs et le développement social.

d) la planification de l'horaire quotidien de l'école;

e) la supervision des enseignants de l'école;

f) l'évaluation des élèves tenant compte de leur niveau scolaire, du programme d'enseignement de l'école et de culture de la première nation en question;

g) la communication aux parents d'élèves de rapports périodiques sur les progrès de ces derniers;

h) la mise en œuvre des politiques applicables à l'école, notamment celles sur l'inscription et la fréquentation des élèves;

i) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de sécurité de l'école;

j) le maintien d'un milieu d'apprentissage sécuritaire;

k) le bien-être des élèves;

l) l'entretien de l'école;

m) la fourniture de tout renseignement que l'autorité responsable, le directeur de l'éducation ou l'inspecteur d'école estiment nécessaire pour l'exercice de leurs attributions;

n) l'exercice de toute fonction que lui confère l'autorité responsable.

(2) Le plan de réussite scolaire visé à l'alinéa (1)) comprend :

a) les objectifs en matière d'éducation de l'école, la manière de les atteindre et les délais pour ce faire;
b) les mesures visant à préparer les élèves :

(i) à entreprendre avec succès leurs études post-secondaires ou à entrer dans le marché du travail, s'ils reçoivent de cette école un certificat ou un diplôme visé au paragraphe 6(3);

(ii) à continuer avec succès leurs études après avoir terminé toute année scolaire autre que celle menant à la délivrance d'un tel certificat ou diplôme.

Les écoles peuvent appuyer les élèves après qu'ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires en leur présentant les choix qui leurs sont offerts en matière d'études postsecondaires ou d'emploi. Elles peuvent également les aider à renforcer leur aptitude à la réussite avant l'obtention de leur diplôme.

Plusieurs élèves des Premières Nations fréquentent une école de la réserve jusqu'à un certain niveau scolaire, avant d'être transférés dans une école provinciale. Les écoles peuvent prendre des mesures afin d'appuyer les élèves dans cette transition, tant sur le plan scolaire que social, pour les aider à faire le saut d'un système à l'autre.

(3) Le directeur de l'école de premières nations ne peut être membre du conseil d'une première nation qui, selon le cas :
a) administre une école dont il est le directeur;

b) est partie à un accord avec une autorité scolaire de premières nations afin d'administrer en vertu de l'article 17 une telle école.

INSPECTEUR D'ÉCOLE

25. (1) L'autorité responsable emploie une personne — autre que le directeur de l'école ou son directeur de l'éducation — chargée de procéder annuellement à l'inspection de toute école qu'elle administre (ci-après appelée « inspecteur d'école »).

Au Canada, les inspections d'école ou les rapports annuels font partie de chaque système d'éducation provincial. L'inspection visera principalement à vérifier que les bonnes politiques et procédures sont en place, conformément à la Loi.

(2) L'inspecteur d'école doit posséder les compétences pour effectuer des inspections dans la province où l'école se trouve. Toutefois, si l'autorité responsable le lui demande, le ministre peut, s'il est d'avis que l'emploi d'une telle personne est difficilement réalisable dans les circonstances, lui permettre d'employer une personne qui est par ailleurs compétente pour effectuer l'inspection de cette école.

Une école des Premières Nations peut demander de se soustraire à cette exigence si :

- Après avoir déployé des efforts raisonnables, elle n'a pas été en mesure de trouver dans la province une personne qualifiée pour mener l'inspection;
- l'école suit le programme éducatif d'une province autre que celle où elle est située.

(3) L'inspecteur d'école vérifie le respect des exigences prévues sous le régime de la présente loi et, notamment :

a) il vérifie si les programmes, politiques, procédures et plans devant être établis en vertu de la présente loi ont été établis et mis en œuvre;

b) il évalue la mesure dans laquelle les objectifs qui sont fixés dans le plan de réussite visé à l'alinéa 24(1)*a*) ont été atteints;

c) il exerce toute autre fonction prévue par règlement.

(4) Le directeur de l'éducation, le directeur de l'école, le conseil d'une première nation, l'autorité scolaire de premières nations et leur personnel sont tenus de prêter à l'inspecteur d'école toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.

26. (1) L'inspecteur d'école rédige, à la fin de l'inspection d'une école, un rapport traitant des questions visées au paragraphe 25(3) et y recommande des correctifs pour remédier aux problèmes de non-

respect des exigences prévues sous le régime de la présente loi.

(2) Il en remet un exemplaire à l'autorité responsable qui administre l'école. Toutefois, si l'autorité responsable est une autorité scolaire de premières nations, il en remet aussi un exemplaire au conseil d'une première nation qui lui a délégué ses attributions quant à l'administration de cette école en vertu de l'article 17.

(3) L'autorité responsable qui administre l'école remet au ministre un exemplaire du dans les dix jours suivant sa réception.

Il se peut que les problèmes à l'origine du non-respect de la Loi ne soient que de simples erreurs ou des problèmes mineurs. Cependant, ils peuvent aussi constituer de plus graves problèmes ayant des effets sur les résultats, voire la sécurité des élèves. La première étape que doit entreprendre l'autorité responsable dans un tel cas est d'élaborer un plan pour remédier à la situation, dans la mesure du possible.

RESPECT DE LA LOI

27. (1) L'autorité responsable veille à ce que des mesures nécessaires soient prises pour remédier aux problèmes de non-respect des exigences prévues sous le régime de la présente loi soulevés dans tout rapport de l'inspecteur d'école remis en application du paragraphe 26(2) à l'égard de toute école qu'elle administre.

Si l'autorité responsable a besoin de soutien pour régler une question de non-respect de la Loi, on peut demander l'aide d'un conseiller spécial pour l'élaboration d'un plan et la mise en place des ressources nécessaires. L'embauche d'un conseiller spécial ne doit durer que le temps nécessaire pour régler les questions qui se posent à ce moment-là.

(2) Le ministre peut exiger de l'autorité responsable qu'elle emploie un conseiller spécial afin qu'il fournisse à celle-ci des conseils sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures pour remédier aux problèmes de non-respect des exigences prévues sous le régime de la présente loi soulevés dans un tel rapport.

28. (1) Le ministre peut nommer un administrateur provisoire pour administrer une école, pour la durée qu'il fixe, si, selon le cas :

a) il ne reçoit aucun rapport en application du paragraphe 26(3) à l'égard de cette école pendant deux années consécutives;

b) après la réception d'au moins deux rapports annuels consécutifs en application du paragraphe 26(3) à l'égard de cette école, il est d'avis que des mesures satisfaisantes n'ont pas été mises en place afin de remédier aux problèmes importants

Tout comme dans les systèmes d'éducation provinciaux, de graves problèmes peuvent nécessiter un effort ciblé afin de s'assurer que lesdits systèmes fonctionnent efficacement. En vertu de la Loi, des mesures temporaires seraient envisageables lorsque deux rapports ou plus démontrent de graves problèmes persistants en matière de responsabilisation ou de gestion financière, ou encore lorsque des risques majeurs pouvant compromettre la sécurité des élèves ou leurs résultats scolaires demeurent sans réponse. Cette section fournit un cadre clair pour permettre au ministre d'exercer son pouvoir, et ce, en dernier recours.

de non-respect des exigences prévues sous le régime de la présente loi qui y ont été soulevés;

c) il est d'avis qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque important pour le bien-être des élèves de l'école et leur réussite scolaire;

d) il est d'avis qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque important que l'autorité responsable qui administre l'école ne respecte pas les exigences prévues sous le régime de la présente loi en raison de problèmes financiers majeurs auxquels elle fait face.

Si des renseignements concrets révèlent qu'une intervention immédiate est nécessaire pour prévenir des risques majeurs quant à la sécurité et aux résultats des élèves ou pour assurer qu'une école demeure opérationnelle, le ministre n'aurait pas à attendre deux ans pour la réception de deux rapports consécutifs de non-conformité.

(2) Le ministre nomme comme administrateur provisoire une personne qui possède les compétences requises pour administrer des écoles dans la province où se trouve l'école, ou si cela est difficilement réalisable dans les circonstances, une personne qui est par ailleurs compétente pour l'administrer.

Un administrateur provisoire aurait des compétences semblables à celles d'un inspecteur d'école.

(3) Le ministre précise les attributions de l'autorité responsable que l'administrateur provisoire peut exercer. Cette dernière cesse de les exercer durant le mandat de l'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire peut prendre en charge toutes les tâches relevant de l'autorité responsable définies dans la Loi, dans la mesure où il doit le faire pour atteindre son objectif, soit de résoudre les problèmes importants de non-respect.

(4) Le ministre peut révoquer le mandat de l'administrateur provisoire en tout temps.

29. (1) Le directeur de l'éducation, le directeur de l'école, les enseignants et les autres membres du personnel d'une école visée à l'article 28 sont tenus de prêter à l'administrateur provisoire toute l'assistance possible dans l'exercice de ses attributions et de lui fournir les renseignements qu'il exige pour l'administration de l'école. Ils sont tenus de respecter toute directive qu'il émet relativement à l'administration de l'école.

Étant donné que l'administrateur provisoire assume les fonctions de l'autorité responsable, il peut donner des directives au personnel d'éducation afin de régler les problèmes de non-respect.

(2) Ils ne peuvent être poursuivis pour avoir de bonne foi prêté assistance à l'administrateur provisoire, lui avoir fourni des renseignements ou avoir respecté ses directives.

30. (1) L'administrateur provisoire remet au ministre un rapport dans lequel il fait état des mesures qui ont été prises pour remédier aux problèmes ayant donné lieu à sa nomination, de leurs résultats et fournit toute recommandation, notamment l'annulation de la désignation de cette autorité scolaire de premières nations faite en vertu du paragraphe 17(3).

(2) Il en remet aussi un exemplaire à l'autorité responsable qui administre l'école en question. Toutefois, si l'autorité responsable est une autorité scolaire de premières nations, l'inspecteur en remet aussi un exemplaire au conseil d'une première nation qui lui a délégué à l'autorité scolaire de premières nations ses attributions quant à l'administration de cette école en vertu de l'article 17.

(3) Il remet le rapport et l'exemplaire trente jours avant la fin de son mandat ou antérieurement, s'il est d'avis qu'il a été remédié aux problèmes ont été corrigés.

(4) Sur réception du rapport, le ministre peut mettre fin au mandat s'il est satisfait qu'il a été remédié aux problèmes.

(5) Sur réception du rapport, il peut aussi annuler en vertu du paragraphe 17(3) la désignation de l'autorité scolaire des premières nations qui administre l'école en question si l'administrateur provisoire le lui recommande.

La nomination d'un administrateur provisoire est prévue comme une mesure d'intervention à court terme afin d'améliorer les capacités de l'organisation et de protéger les intérêts des élèves. Ainsi, un administrateur provisoire peut soumettre à tout moment un rapport au ministre indiquant que les enjeux engendrant une non-conformité ont été réglés.

FINANCEMENT DES ÉCOLES

31. (1) Le ministre verse aux autorités responsables, pour toute année scolaire et selon les modalités de temps ou autres prévues par règlement, les sommes établies conformément aux méthodes de calcul prévues par règlement pour offrir un accès à l'éducation au niveau primaire ou secondaire.

Cette disposition prévoit que le ministre peut verser du financement à une Première Nation ou à une autorité scolaire des Premières Nations pour l'administration d'au moins une école. Le montant du financement sera établi en fonction de la formule de financement qui sera définie dans les règlements.

(2) S'il l'estime nécessaire à l'application de la présente loi, le ministre peut conclure un accord en matière de financement, notamment sur les droits de scolarité, avec le gouvernement d'une province ou une entité administrant une école régie par une loi provinciale.

Cette disposition prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec les provinces ou les conseils scolaires pour permettre aux élèves des Premières Nations de fréquenter les écoles provinciales. Elle autorise également, si d'autres ententes de financement sont nécessaires, la mise en œuvre de la Loi.

(3) Le ministre peut verser aux entités avec qui il a conclu un tel accord les sommes qui y sont établies ou prévues.

IMMUNITÉ

32. (1) Sa Majesté ne peut être tenue responsable des actes ou omissions commis par les conseils d'une première nation, les autorités scolaires de premières nations, les directeurs de l'éducation, les directeurs d'école, ainsi que leurs délégués, dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente loi.

(2) Aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre Sa Majesté, ni contre le ministre, un employé ou mandataire de Sa Majesté ou un administrateur provisoire, pour les actes ou omissions commis dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente loi.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

33. (1) Le conseil d'une première nation publie tout règlement administratif qu'il a pris sous le régime de la présente loi sur son site Internet, dans la Gazette des premières nations ou dans un journal largement diffusé dans la réserve de cette première nation, selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances.

Il est important de publier les règlements administratifs afin que les membres de la collectivité soient mis au courant des règles qui s'adressent à eux.

(2) Le conseil d'une première nation fournit à toute personne qui en fait la demande un exemplaire de tout règlement administratif qu'il a pris.

Les règlements administratifs doivent également être mis à la disposition des membres de la collectivité ou d'autres parties intéressées à des fins de consultation après la période de publication.

(3) Il est entendu que le fait de publier un règlement administratif sur son site Internet en conformité avec le paragraphe (1) ne libère pas le conseil d'une première nation de l'obligation de fournir des exemplaires du règlement aux personnes qui en font la demande.

Il se pourrait que certaines personnes n'aient pas accès à Internet. Il serait donc nécessaire de leur fournir un exemplaire papier des règlements administratifs.

(4) Les règlements administratifs pris par le conseil d'une première nation sous le régime de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication initiale en application du paragraphe (1) ou à la date ultérieure qu'ils fixent.

(5) Les règlements administratifs publiés sur un site Internet en application du paragraphe (1) doivent demeurer accessibles sur un tel site jusqu'à ce qu'ils cessent d'être en vigueur.

(6) Sauf preuve contraire, l'exemplaire d'un règlement administratif paraissant certifié conforme par un fonctionnaire de la première nation fait foi du texte original sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Cette disposition permet au tribunal d'accepter les règlements administratifs comme preuve si elle est signée par un fonctionnaire désigné par la Première Nation.

RÈGLEMENTS

34. Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

Cet article décrit les types de règlements que peut créer le ministre afin d'appuyer la mise en œuvre de la Loi. Le gouvernement du Canada s'engage à créer des mécanismes qui permettraient aux représentants des Premières Nations de participer à un processus coopératif qui établirait ces règlements.

a) régir l'approbation de certificats ou diplôme équivalents pour l'application du paragraphe 6(3);

b) régir les budgets annuels pour l'application de l'alinéa 11(1)*a*) et du paragraphe 11(2), notamment leur soumission au ministre et les sujets dont ils doivent traiter;

c) régir les rapports pour l'application de l'alinéa 11(1)*j*), notamment leur soumission au ministre et les sujets dont ils doivent traiter, ainsi que les renseignements devant être rendus publics pour l'application de cet alinéa;

d) régir la gestion des ressources humaines, notamment l'emploi des directeurs d'école, des directeurs de l'éducation, des enseignants et de tout autre membre du personnel de l'école, le processus de leur embauche et les compétences qu'ils doivent posséder;

e) prévoir les sujets dont doivent traiter les politiques scolaires visées aux alinéas 11(1)*e*) et 23(2)*b*) et *f*), les plans de réussite scolaire visés à l'alinéa 24(1)*a*), les programmes scolaires visés à l'alinéa 24(1)*c*) et les plans de sécurité visés à l'alinéa 24(1)*i*);

f) régir la gestion des biens des écoles pour l'application de l'alinéa 11(1)*h*) et du paragraphe 11(2), notamment leur fonctionnement le fonctionnement et l'entretien des biens;

g) régir le comité scolaire communautaire pour l'application de l'article 15, notamment son établissement, sa composition et la tenue de ses réunions;

h) prévoir les conditions auxquelles l'accord visé au paragraphe 17(1) doit satisfaire, régir la désignation d'une personne morale à titre d'autorité scolaire de premières nations pour l'application des paragraphes 17(3) et (4);

i) régir les accords relatifs aux droits de scolarité et les accords d'administration pour l'application des articles 13 et 14, respectivement;

j) régir l'enseignement à domicile ou ailleurs pour l'application de l'article 19, notamment la supervision de cet enseignement et les circonstances dans lesquelles il peut y être mis fin;

k) prévoir les exigences minimales en ce qui a trait au nombre d'heures et de journées d'enseignement au cours d'une année scolaire;

l) régir les assurances pour l'application de l'article 22;

m) régir l'élaboration et le maintien de documents pour l'application de l'alinéa 23(2)*e*), notamment leur contenu et leur soumission au ministre;

n) régir l'inspection des écoles, notamment le moment où elle peut avoir lieu, toute compétence que doit posséder l'inspecteur scolaire en outre de celles prévues au paragraphe 25(2), la méthodologie devant être employée, ainsi que la préparation et la soumission des rapports afférents;

o) prévoir les méthodes de calcul visées au paragraphe 31(1);

p) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

EXAMEN

35. (1) Cinq ans après la sanction de la présente loi, et tous les cinq ans par la suite, le ministre procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi. Au cours de l'examen, il donne aux premières nations la possibilité de présenter leurs observations.

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

36. Au cours de la période commençant à l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 30 juin 2017, la présente loi ne s'applique pas au conseil d'une première nation et aux personnes qui résident ordinairement dans la réserve de celle-ci à l'égard de toute année scolaire si, au cours des douze mois précédant le 30 juin de l'année en question :

Cet article soustrait les Premières Nations signataires de l'*Accord-cadre tripartite sur l'éducation* conclu en Colombie-Britannique et qui sont desservies par le First Nations Education Steering Committee jusqu'en juin 2017, soit l'année scolaire au cours de laquelle l'accord prend fin.

a) une école située dans la réserve de cette première nation a reçu les services ou le soutien visés aux articles 4.1 ou 4.2 de l'*Accord-cadre tripartite sur l'éducation*, conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique et la société First Nations Education Steering Committee et entré en vigueur le 27 janvier 2012;

b) le conseil d'une première nation ou une entité agissant en son nom était partie à un accord de financement qui satisfaisait à l'article 5.1 de l'accord-cadre.

37. (1) Le ministre exerce les attributions d'une autorité responsable sous le régime de la présente loi à l'égard des écoles qu'il dirigeait en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur les Indiens*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 40.

(2) Le conseil d'une première nation est réputé avoir respecté la présente loi si le ministre dirige en vertu de la présente loi une école qui se trouve dans la réserve de cette première nation.

(3) Le conseil d'une première nation peut, à l'égard d'une telle école, élaborer un plan de transition dans lequel il indique la date à partir de laquelle il compte exercer l'une des options prévues à l'article 8 et le soumettre au ministre pour approbation.

(4) Les paragraphes (1) et (2) cessent de s'appliquer à la date où il exerce l'une de ces options conformément au plan de transition approuvé par le ministre.

38. Malgré l'article 40, les articles 114 à 122 de la *Loi sur les Indiens* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, continuent de s'appliquer :

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale contiennent souvent des dispositions qui stipulent que les dispositions portant sur les écoles contenues dans la *Loi sur les indiens* demeureront en place jusqu'à ce que la Première Nation mette en place une loi sur l'éducation. Cette disposition assure qu'il n'y a pas d'écart juridique pour les collectivités avec une entente sur l'autonomie gouvernementale, mais qui n'ont pas développé leur propre loi.

a) aux premières nations qui sont parties à un accord mis en œuvre par une loi fédérale et figurant à l'annexe, dans la mesure prévue dans l'accord;

b) à la bande indienne sechelte constituée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, dans la mesure qui y est prévue.

MODIFICATIONS CONNEXES

LOI SUR LES INDIENS

39. Le paragraphe 4(3) de la *Loi sur les Indiens* est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf si le ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Cette disposition vient modifier un article de la *Loi sur les Indiens* afin d'y supprimer une référence aux articles 114 à 122 (dispositions portant sur les écoles). Les dispositions portant sur les écoles contenues dans la *Loi sur les Indiens* sont abrogées par l'article 40, ci-dessous.

40. Les articles 114 à 122 de la même loi et l'intertitre les précédant sont abrogés.

Cette disposition abroge la partie de la *Loi sur les Indiens* qui traite des écoles et de la fréquentation scolaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret

(2) Les articles 37 et 40 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

« Entrée en vigueur » réfère au jour où cette Loi entre en vigueur. Le gouvernement mènera des consultations auprès des Premières Nations afin d'établir si certains articles du texte de loi devraient entrer en vigueur avant d'autres afin d'allouer aux Premières Nations et à leurs écoles le temps nécessaire pour se préparer aux nouvelles exigences prévues dans la loi.

CONCLUSION

Le gouvernement du Canada vous invite à nous faire part de vos commentaires au sujet de la proposition de projet de loi sur l'éducation des Premières Nations.

Vous pouvez nous joindre en communiquant vos commentaires par courriel :
consultation-education@aadnc-aandc.gc.ca

En ligne :
http://www.aadnc.gc.ca/educationdespremieresnations

Ou par l'écrit :

Direction générale de l'éducation
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
15, rue Eddy, 6e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H4